

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP)**

321 allée de Peronette  
33127 ST JEAN D ILLAC

Références : UD33-CCD-JP-22-370

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP) implanté 321 allée de Peronette 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataires de trois plaintes concomitantes de riverains pour les nuisances suivantes :

- poussières et salissures voiries extérieures
- bruits concasseuse et bruits nocturnes
- odeurs
- camions non bâchés et déchets répandus sur le route (fossés bouchés)
- chaussée déformée

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP)
- 321 allée de Peronette 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005208911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Présente depuis de nombreuses années, la plateforme de valorisation de déchets du BTP a été enregistrée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2020. Elle est située dans une zone d'activités industrielles avec quelques habitations à proximité à l'Ouest et au Nord-Ouest du site. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été communiquée à la DREAL.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- plaintes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les nuisances suivantes ne relèvent pas de l'inspection des installations classées :

- fossés bouchés
- chaussée déformée

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Implantation des activités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre en conformité concernant les niveaux sonores et la surveillance des retombées de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Dossier d'enregistrement : "Le site de valorisation est ceint par une clôture de 2 m de hauteur."
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ensemble du site est ceint d'une clôture d'au moins 2m de hauteur. Certaines portions comportent en plus des merlons de terre et des ronces vers l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Implantation des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.  « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »  Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.  Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que le concasseur et le crible se trouvait bien à une distance supérieure à 20 m des limites du site. Les zones d'activités se situent à environ 30 m de la clôture et sont entourées de bandes arborées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques d'envols et poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li><li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'entrée du site et la voirie autour du bâtiment DIB avaient été arrosées. Il n'a pas été constaté d'envols de poussières au niveau des activités et des zones de circulation. Le site dispose d'un système d'arrosage (mise en route manuelle).  L'exploitant sensibilise régulièrement les opérateurs du site sur la bonne utilisation du système d'arrosage des voies de circulation.  Une grande partie des voiries est imperméabilisée, limitant le risque d'envol de poussières.  L'exploitant prévoit par ailleurs d'étendre le système d'arrosage autour de la plateforme bois (en cours de déploiement) et de refaire la voie de circulation pour limiter les risques d'envols de poussières sur les voies les plus fréquentées par les camions et engins.  Le broyeur bois est muni d'un système d'atomisation d'eau intégré.  Un dispositif de lavage des roues des engins et camions est disponible en permanence et d'utilisation obligatoire pour les camions sortant du site.  Une zone de bâchage et débâchage est prévue à l'entrée du site et le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de camions en infraction (camions SUEZ ou non). Les abords du site étaient relativement propres (boues, déchets). L'exploitant indique qu'un agent est régulièrement envoyé jusqu'au rond-point pour ramasser d'éventuels déchets présents sur la route ou sur les bas-côtés.  Le site n'est pas source de pullulation de nuisibles dans la mesure où il n'y a aucun déchets organiques, hormis du bois et des déchets verts, pouvant attirer des rats ou autres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances olfactives
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeurs particulières sur le site ou autour du site. Le site ne reçoit pas de déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives, à part les déchets verts (faible part des déchets reçus).  L'exploitant indique que certains jours des odeurs désagréables peuvent provenir de bennes stationnées sur le parking voisin des Transports Mauffrey. Cela n'a pas pu être constaté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

6 dB(A)

supérieur à 45 dB (A)

5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

4 dB(A)

supérieur à 45 dB (A)

3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :** Lors de l'inspection, le concasseur et le crible ne fonctionnaient pas. Par contre, les lignes de tri de terres et gravats étaient en fonctionnement et des engins et camions circulaient sur le site normalement.

Par courriel du 15 avril 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures de bruits réalisées le 21 février 2022 par l'APAVE. Ont été définis 4 points en limites de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée.

D'après le rapport, les conditions étaient représentatives du fonctionnement normal du site. Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

- Camions-bennes
- Hangar DIB
- Chaînes de tri
- Chargeuses / Pelleteuses
- Cribleur / Concasseur
- Chocs métalliques

Les vents étaient orientés globalement de secteur Ouest. Les habitations se trouvent à l'Ouest et au Nord-Ouest du site.

Les résultats des mesures indiquent que seul le niveau sonore en limite de propriété point n°2 (Sud du site, au niveau du hangar DIB) est non-conforme. D'après le rapport, la non-conformité provient principalement des installations du hangar DIB.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois la mise en oeuvre de mesures organisationnelles et/ou techniques visant à respecter les niveaux sonores limites.

Bien qu'une non-conformité existe, il est peu probable que la zone visée soit à l'origine des

nuisances constatées par les riverains étant donné l'emplacement des habitations et les résultats conformes des mesures aux points n° 1 (limite de propriété) et 5 (ZER).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

Article 39 :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 57 :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :** L'exploitant ne surveille pas les retombées de poussières autour du site.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un réseau de surveillance des retombées atmosphériques sous 3 mois et de communiquer les résultats des mesures dès réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet